

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-037

R-4209-2022

29 mars 2023

PRÉSENTS :

François Émond
Françoise Gagnon
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur la demande d'intervention et le budget de participation de SÉ-AQLPA, l'échéancier de traitement du dossier et les demandes de paiement de frais

Demande d'examen du Rapport annuel d'Énergir, s.e.c. pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas et Julie Sauriol.

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. CONTEXTE

[1] Le 1^{er} novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5^o), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'examen de son rapport annuel (le Rapport annuel) pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022².

[2] En suivi de la décision D-2019-176³, rendue dans le cadre du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir, le Distributeur dépose la liste des projets d'investissement signés dont le montant est inférieur au seuil prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴ (la Liste).

[3] Le 17 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-130⁵ sur le suivi requis à la décision D-2019-176 portant sur la Liste.

[4] Le 9 décembre 2022, Énergir dépose une demande amendée⁶ afin de mettre fin à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du Rapport annuel (la Rencontre d'information) à partir de l'année financière se terminant le 30 septembre 2022.

[5] Le 12 décembre 2022, la Régie demande aux intervenants ayant participé au dossier tarifaire 2021-2022⁷ de déposer leurs commentaires à l'égard de cette demande amendée⁸.

[6] Entre les 13 et 16 décembre 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires.

[7] Le 19 décembre 2022, Énergir répond à ces commentaires.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2019-176](#), p. 15, par. 50.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁵ Décision [D-2022-130](#).

⁶ Pièce [B-0006](#).

⁷ Dossier R-4151-2021.

⁸ Pièce [A-0003](#).

[8] Le 20 décembre 2022, Énergir dépose une demande réamendée⁹ (la Demande) et la preuve relative au Rapport annuel, incluant les résultats financiers de ses activités réglementées pour l'année se terminant au 30 septembre 2022.

[9] Le 22 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-160¹⁰ maintenant la Rencontre d'information et demande à Énergir de la fixer au plus tard le 17 février 2023. Elle annonce également qu'elle examinera cet enjeu au présent dossier.

[10] Le 23 janvier 2023, la Régie répond aux demandes d'Énergir relatives à la Rencontre d'information et fixe le calendrier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise qu'elle entend procéder à l'examen de la Demande par voie de consultation¹¹. Elle avise aussi les intervenants du dossier tarifaire R-4151-2021 qui désirent intervenir au présent dossier qu'ils doivent déposer une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 3 février 2022.

[11] Le 1^{er} février 2023, la Régie, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leurs questions pour la Rencontre d'information.

[12] Le 9 février 2023, Énergir tient la Rencontre d'information.

[13] Le 16 février 2023, SÉ-AQLPA dépose sa demande d'intervention et son budget de participation¹².

[14] Le 21 février 2023, Énergir dépose une deuxième version amendée¹³ de la Demande, une version révisée de certaines pièces, ses commentaires en lien avec la demande d'intervention de SÉ-AQLPA¹⁴ et la liste des participants à la Rencontre d'information¹⁵.

[15] Le 24 février 2023, SÉ-AQLPA réplique aux commentaires d'Énergir¹⁶.

⁹ Pièce [B-0010](#).

¹⁰ Décision [D-2022-160](#).

¹¹ Pièce [A-0005](#).

¹² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0007](#).

¹³ Pièce [B-0162](#).

¹⁴ Pièce [B-0161](#).

¹⁵ Pièce [B-0173](#).

¹⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0010](#).

[16] Entre le 24 février et le 1^{er} mars 2023, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à la Rencontre d'information. SÉ-AQLPA réclame également des frais pour les commentaires qu'il a déposés et relatifs à la demande d'Énergir de mettre fin à la Rencontre d'information.

[17] Le 1^{er} mars 2023, Énergir soumet ses commentaires à l'égard de ces demandes de paiement de frais¹⁷.

[18] Le 8 mars 2023, SÉ-AQLPA répond aux commentaires d'Énergir¹⁸.

[19] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'intervention et le budget de participation de SÉ-AQLPA ainsi que le calendrier de traitement du dossier et les demandes de paiement de frais.

2. DEMANDE D'INTERVENTION

[20] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁹ (le Règlement), pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer son intérêt à participer et indiquer sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées. Dans son appréciation d'une demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[21] Dans le cadre de l'analyse des demandes d'intervention au présent dossier, la Régie tient compte des principaux objectifs recherchés lors de l'examen d'un Rapport annuel. Elle rappelle que cet examen vise essentiellement à :

- analyser les résultats financiers d'Énergir;

¹⁷ Pièce [B-0174](#).

¹⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0014](#).

¹⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

- questionner les écarts entre les données réelles et celles prévues au dossier tarifaire, ce qui inclut les écarts de participation aux programmes en efficacité énergétique;
- vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires;
- fixer les montants des trop-perçus et des manques à gagner.

Demande d'intervention de SÉ-AQLPA

[22] SÉ-AQLPA entend traiter des sujets suivants²⁰ :

- les programmes et activités du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), dont l'évaluation des causes de sous-performances du programme thermostats intelligents et en identifier les défauts afin que ce programme puisse redémarrer adéquatement;
- le suivi des approvisionnements en gaz de source renouvelable (GSR) de la Ville de Saint-Hyacinthe ainsi que d'autres sources d'approvisionnements en GSR;
- les transactions conclues en vertu de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (l'Initiative) et leur traitement confidentiel.

Commentaires d'Énergir

[23] Énergir rappelle les objectifs de l'examen d'un rapport annuel énoncés par la Régie dans sa décision D-2022-030²¹.

[24] En ce qui a trait aux résultats du PGEÉ, Énergir rappelle que la Régie indiquait dans sa décision D-2021-024²² que SÉ-AQLPA n'avait pas démontré que son apport était nécessaire pour obtenir des précisions quant aux circonstances qui expliquent les écarts relatifs à la participation aux divers programmes en efficacité énergétique²³.

²⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0008](#).

²¹ Dossier R-4175-2021, décision [D-2022-030](#), p. 6, par. 13 à 15.

²² Dossier R-4136-2020, décision [D-2021-024](#), p. 14, par. 47.

²³ Pièce [B-0161](#), p. 2.

[25] Quant à l'intervention envisagée par SÉ-AQLPA relative à certaines sources d'approvisionnement en GSR, Énergir soumet que la Régie a déjà refusé à cette personne intéressée une telle intervention pour le motif que l'examen du Rapport annuel n'était pas le forum approprié.

[26] En ce qui a trait à la confidentialité des informations relatives à l'Initiative, Énergir réitère les motifs contenus dans la déclaration sous serment déposée au soutien de sa demande de traitement confidentiel²⁴. Énergir souligne également que la Régie a, à plusieurs reprises, reconnu que ces motifs justifient l'émission d'une ordonnance de confidentialité.

[27] De plus, Énergir mentionne que la contestation de la confidentialité des informations relatives à l'Initiative a été déposée tardivement par SÉ-AQLPA, soit après le délai de 5 jours prévu à l'article 35 du Règlement.

Réplique de SÉ-AQLPA aux commentaires d'Énergir

[28] SÉ-AQLPA précise que son intervention a pour objectif de mieux évaluer les problématiques auxquelles le PGEÉ et les programmes visés ont été confrontés, afin de les résoudre et d'en tirer des enseignements constructifs.

[29] Selon SÉ-AQLPA, il est pertinent de traiter du suivi des difficultés des fournisseurs à livrer le GSR contracté afin d'évaluer les problématiques, les solutions envisagées et les enseignements que l'on peut en tirer²⁵.

[30] À l'égard de l'Initiative, SÉ-AQLPA souligne que son sujet d'examen porte à la fois sur le suivi de l'Initiative et sur le bien-fondé de sa confidentialité.

[31] Il mentionne vouloir notamment vérifier si la confidentialité fait l'objet d'un engagement contractuel d'Énergir et examiner si la nature spécifique de ce qui est présenté comme confidentiel justifie un traitement générique. SÉ-AQLPA fait valoir que « *la pertinence d'ainsi maintenir et/ou s'engager à la confidentialité va au-delà de ce que nous aurions pu contester, préalablement, avant d'être reconnus intervenants au présent*

²⁴ Pièce [B-0014](#).

²⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0010](#), p. 2.

dossier. Entre autres, nous n'aurions pas pu loger de DDR sur ce principe sans être d'abord des intervenants ».

Opinion de la Régie

[32] En ce qui a trait à la demande d'intervention de SÉ-AQLPA en lien avec le PGEÉ et plus particulièrement le programme des thermostats intelligents, la Régie est d'avis qu'il n'a pas démontré que son apport est nécessaire pour obtenir des précisions additionnelles d'Énergir sur les circonstances qui expliquent les écarts. La Régie constate notamment que la preuve relative à ce programme inclut des résultats et recommandations obtenus à la suite d'une étude réalisée par un consultant externe à Énergir²⁶.

[33] En ce qui a trait au suivi des approvisionnements en GSR, la Régie réitère qu'elle vérifie, dans le cadre de l'examen du Rapport annuel, la conformité d'application des normes, principes et paramètres qui ont été établis par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents, tel qu'indiqué dans sa décision D-2019-021²⁷. La Régie considère que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour l'intervention envisagée par SÉ-AQLPA.

[34] En ce qui a trait au suivi de l'Initiative²⁸, la Régie rappelle qu'Énergir a mené un examen de cet enjeu, en collaboration avec l'Institut Pembina, dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023. La Régie note que SÉ-AQLPA, qui était intervenant au dossier, n'a pas commenté le sujet. Dans sa décision D-2022-123²⁹, la Régie prenait acte de la reconduction de l'Initiative. Tenant compte de ce qui précède, **la Régie juge qu'il n'est pas opportun d'examiner à nouveau ce sujet.**

[35] Quant à la confidentialité des informations en lien avec l'Initiative, la Régie considère que la question soulevée par SÉ-AQLPA est pertinente et constate que cette question a été soulevée par ce dernier, en début de dossier, dans le cadre de sa demande d'intervention, dans le délai prévu par la Régie pour le dépôt des demandes d'intervention. Dans ce contexte, la Régie permet à SÉ-AQLPA d'examiner cette question.

²⁶ Pièce [B-0099](#).

²⁷ Décision [D-2019-021](#), p. 6, par. 9.

²⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0010](#), p. 2.

²⁹ Décision [D-2022-123](#), p. 37, par. 140 à 142.

[36] **Pour les motifs qui précèdent, la Régie accorde le statut d'intervenant à SÉ-AQLPA, mais limite son intervention à la confidentialité des informations en lien avec l'Initiative.**

3. BUDGET DE PARTICIPATION

[37] SÉ-AQLPA a déposé une demande d'intervention et un budget de participation, conformément aux dispositions du Règlement et du *Guide de paiement des frais 2020*³⁰ (le Guide).

[38] Le budget de participation déposé par SÉ-AQLPA s'élève à un montant de 26 005,97 \$³¹.

[39] Considérant qu'elle permet à SÉ-AQLPA d'intervenir uniquement sur la confidentialité des informations relatives à l'Initiative, la Régie juge opportun de fixer une enveloppe globale maximale de 6 000 \$, avant taxes, pour l'examen de ce sujet, sous réserve du jugement qu'elle portera sur le caractère raisonnable des frais réclamés et sur l'utilité de la participation, en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide.

4. RENCONTRE D'INFORMATION

[40] Dans sa Décision D-2022-160, la Régie se prononçait ainsi sur la Rencontre d'information :

« [20] La Régie n'entend pas, à ce stade-ci, se prononcer sur la proposition d'Énergir de mettre fin à la rencontre d'information visant la présentation du Rapport annuel. Elle examinera cette proposition et les pistes d'amélioration possibles dans le cadre de l'examen de la Demande »³².

³⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#).

³¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0009](#).

³² Décision [D-2022-160](#), p. 7, par. 20.

[41] Afin d'examiner la demande de mettre fin à la Rencontre d'information visant la présentation du Rapport annuel, la Régie **annonce la création d'une phase 2 au présent dossier et convoque une audience pour le 18 mai 2023.**

[42] **La Régie reconnaît comme intervenants à cette phase 2 les intervenants du dossier tarifaire R-4151-2021.** Un calendrier procédural plus détaillé sera communiqué prochainement.

5. CALENDRIER DE TRAITEMENT DE LA PHASE 1

[43] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement de la phase 1 du présent dossier.

Jeudi, le 6 avril 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Énergir
Lundi, le 24 avril 2023 à 12 h	Date limite pour les réponses d'Énergir aux DDR
Lundi, le 1 ^{er} mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et pour le dépôt de la preuve de SÉ-AQLPA
Lundi, le 8 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique d'Énergir aux commentaires des personnes intéressées
Mardi, le 16 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à SÉ-AQLPA
Mercredi, le 24 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de SÉ-AQLPA aux DDR
Mercredi, le 31 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation d'Énergir
Mercredi, le 7 juin 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de SÉ-AQLPA
Mercredi, le 14 juin 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique d'Énergir

6. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS POUR LA RENCONTRE D'INFORMATION

[44] Dans sa décision D-2019-124³³, la Régie accueillait la proposition d'Énergir de tenir une rencontre d'information sur les documents constituant le dossier du Rapport annuel après le dépôt de ces documents à la Régie.

[45] Dans le cadre du présent dossier, la Rencontre d'information portant sur le Rapport annuel a eu lieu le 9 février 2023. L'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA ont participé à cette rencontre³⁴.

[46] L'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA réclament des frais pour leur participation à la Rencontre d'information. Ces demandes de paiement de frais respectent l'enveloppe prévue à cet effet par le Guide.

[47] La demande de paiement de frais de SÉ-AQLPA inclut des frais additionnels de 1 811,89 \$ pour ses commentaires déposés le 14 décembre 2022, en plus des frais de 1 839,60 \$ pour sa participation à la Rencontre d'information³⁵.

[48] Dans ses commentaires sur les demandes de paiement de frais, Énergir mentionne qu'elle s'en remet à la Régie quant à celles portant sur la participation des personnes intéressées à la Rencontre d'information.

[49] Cependant, elle demande à la Régie de rejeter la demande de SÉ-AQLPA pour les frais qui ne découlent pas de sa participation à la Rencontre d'information³⁶. Elle fait valoir notamment que dans sa lettre datée du 23 janvier 2023, la Régie mentionnait explicitement que les demandes de paiement de frais devaient porter sur la participation à la Rencontre d'information. De plus, elle précise que la Régie n'a jamais prévu que les personnes intéressées puissent déposer des demandes de paiement de frais pour autre chose que la participation à la Rencontre d'information.

³³ Dossier R-4079-2018, décision [D-2019-124](#), p. 77.

³⁴ Pièce [B-0173](#).

³⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0001](#).

³⁶ Pièce [B-0174](#).

[50] SÉ-AQLPA réplique que ses commentaires sur le maintien de la Rencontre d'information ont été déposés à la demande de la Régie, qui a permis à tous les intervenants déjà reconnus au dossier R-4151-2021 de déposer de tels commentaires. Il ajoute que la Régie dispose de la discrétion nécessaire pour accorder des frais à des personnes intéressées « même avant ou sans qu'il n'y ait de reconnaissance d'intervenants dans un dossier »³⁷.

[51] Dans sa lettre du 12 décembre 2022³⁸, la Régie permettait effectivement aux intervenants du dernier dossier tarifaire de déposer, le cas échéant, des commentaires sur la proposition d'Énergir de mettre fin à la Rencontre d'information. Cependant, comme indiqué par Énergir, la Régie n'a jamais prévu que les personnes intéressées puissent déposer des demandes de paiement de frais pour le dépôt de tels commentaires.

[52] La Régie considère également que la nature des commentaires qu'elle a reçus de l'ensemble des intervenants, incluant ceux de SÉ-AQLPA, étaient sommaires et non complexes.

[53] En conséquence la Régie considère que les commentaires fournis par SÉ-AQLPA ne justifient pas le remboursement de frais additionnels à ceux de la Rencontre d'information.

[54] Pour ces motifs, la Régie rejette la demande de SÉ-AQLPA visant le remboursement des frais de 1 811,89 \$ relatifs à ses commentaires sur la proposition d'Énergir de mettre fin à la Rencontre d'information.

[55] Les frais réclamés par les personnes intéressées pour leur participation à la Rencontre d'information, et jugés admissibles par la Régie, sont présentés au tableau suivant.

³⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0014](#).

³⁸ Pièce [A-0003](#).

TABLEAU 1
FRAIS DE PARTICIPATION À LA RENCONTRE D'INFORMATION
DU 9 FÉVRIER 2023

ACIG	1 600,00 \$
AHQ-ARQ	1 600,00 \$
FCEI	1 600,00 \$
GRAMÉ	1 659,90 \$
SÉ-AQLPA	1 839,60 \$
Total	10 348,75 \$

[56] **La Régie octroie à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, au GRAME et à SÉ-AQLPA les frais réclamés et jugés admissibles apparaissant au tableau 1, pour leur participation à la Rencontre d'information.**

[57] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, selon le cadre indiqué à la section 2 de la présente décision;

FIXE une enveloppe globale maximale de 6 000 \$, avant taxes, pour l'examen du sujet des informations confidentielles relatives à l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel;

FIXE le calendrier de traitement de la phase 1 prévu à la section 5 de la présente décision;

CRÉE une phase 2 au présent dossier pour examiner la demande de mettre fin à la Rencontre d'information visant la présentation du Rapport annuel et **RECONNAÎT** les intervenants ayant participé au dossier R-4151-2021 comme intervenants à la phase 2;

CONVOQUE une audience le 18 mai 2023 pour le traitement de la phase 2;

REJETTE la demande de paiement de frais de SÉ-AQLPA relative à ses commentaires portant sur le maintien de la Rencontre d'information;

OCTROIE à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, au GRAME et à SÉ-AQLPA le remboursement des frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, au GRAME et à SÉ-AQLPA les frais indiqués au tableau 1, dans les 30 jours à compter de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur